

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

--o-O-o--
DÉPARTEMENT DE L'EURE
--o-O-o--

Commune de Malleville le Bec

**Enquête publique préalable à l'autorisation
environnementale relative à la demande d'autorisation
sollicitée par le SDOMODE CETRAVAL concernant la
création d'une nouvelle activité (stockage d'amiante liée)
sur son site CETRAVAL, incluant de nouvelles servitudes
d'utilité publique**

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

M. Jean-Pierre ALLAIRE

PRÉAMBULE

Ces conclusions motivées font suite au rapport, établi dans le cadre de l'enquête portant sur le projet de modification de la ZAC Seine Normandie Parc Sud présenté par Seine Eure Agglomération (SNA)

Elle s'est déroulée du 23 octobre à 9H00 au 25 novembre à 12 h, soit 34 jours consécutifs, sur les communes de Douains et La Heunière concernées par le projet, conformément à l'arrêté DCAT/SJIPE/MEA/23/039 en date du 25 septembre 2023 par monsieur le Préfet de l'Eure,

Il est rappelé que le commissaire enquêteur n'a pas pour mission de « *dire la Loi* », ni d'influer sur la décision de l'autorité décisionnaire. Son travail consiste, avant tout, à présenter au public le projet de manière objective, désintéressée, neutre et impartiale, lui garantissant également la possibilité de s'exprimer librement avec le souci de restituer sans faille, et sans exception, ses observations et propositions auprès du Maître-d 'Ouvrage.

En premier lieu sont exprimés des conclusions motivées puis un avis personnel et impartial selon les éléments contenus dans le dossier et traités dans le rapport, les divers échanges, entretiens et le déroulement de l'enquête, les observations consignées et les visites sur site.

SOMMAIRE

1 Le projet - l'enquête publique

- 1.1Projet présenté à l'enquête publique
- 1.2Cadre législatif et règlementaire
- 1.3Organisation et déroulement de l'enquête publique
- 1.4Composition du dossier
- 1.5Bilan des observations et réponses du maitre d'ouvrage
- 1.6Commentaires du commissaire enquêteur

2 Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

- 2-1 Conclusions sur les conditions d'enquête
- 2-2 Conclusions sur le projet et avis du commissaire enquêteur

1-1 PRESENTATION DU PROJET/

- Le SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure) souhaite aménager sur le site du CETRAVAL (CEntre de TRAItement et de VALorisation) de Malleville-sur-le-Bec un casier de stockage d'amiante lié (principalement de l'amiante ciment).
- Le SDOMODE a organisé sur son territoire la collecte de cette amiante et transfert aujourd'hui ces déchets vers des sites autorisés au Havre et à Tourville la Rivière.
- Les déchets d'amiante sont conditionnés dans des big-bags appropriés fournis par SDOMODE et réceptionnés sur trois sites du SDOMODE (Beaumontel Martinville et Malleville-sur le-Bec), après identification et pesage, ces déchets sont entreposés dans des bennes spécialisées type « Ampiroll » elles mêmes équipées de « body-benne » spécifiques, une fois la benne pleine elle sera transférée vers le site de stockage.
- Afin de réduire les couts de transfert et de redevance payés sur les sites de Seine Maritime, le SDOMODE a décidé de prendre en charge cette activité de stockage en créant sur des anciens casiers de stockage d'ordures ménagères un casier spécifique de 3800m³ pour une durée d'exploitation de 32 ans. D'une surface de 0.42ha, (soit moins de 2% du de la surface su site du CETRAVAL) le casier sera progressivement rempli de « bodybenne » sur trois niveaux puis recouvert de terre pour végétalisation du site.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 publié au Journal Officiel le 22 mars 2016 autorise le stockage en ISDND à compter du 1^{er} juillet (dans des casiers mono-déchets dédiés) de déchets de matériaux construction contenant de l'amiante sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. Il s'agit de déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (plaques de fibrociment, tuyaux amiante-ciment, ardoises, tuyaux, canalisations, bardage, produits de cloisonnement éléments composites assemblés par collage, déchets ramassés sur les dépendances routières tant qu'ils constituent des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité...), les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés

1-2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique soumise à l'avis de la MRAe.

Le projet est soumis à autorisation environnementale, il entre dans les catégories d'opérations définies aux articles L. 512.1 à L. 512-6-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Catégorie	Rubrique	Intitulé	Commentaire	Régime appliqué
déchets	2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Autres installations que celles mentionnées au 2-a		Autorisation
Stockage de déchets	3450	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3		Autorisation

Le projet nécessite une étude d'impact, une étude de dangers

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante peuvent être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux à condition qu'ils le soient dans des casiers dédiés à la réception de ce type de déchets, la rubrique de classement à retenir est la 2760-2.

L'arrêté du 15 février 2016 précise que cela concerne les déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de

construction, rénovation ou déconstruction travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés

1-3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nommé par ordonnance du président du tribunal Administratif de Rouen le 24/8/2023, j'ai rencontré les services de la préfecture qui m'ont remis le dossier et nous avons défini les modalités de l'enquête.

Par arrêté préfectoral du 25/09/2023, le préfet de l'Eure a décidé de l'ouverture de l'enquête. J'ai rencontré le responsable du CETRAVAL LE 19/09/2023.

Conformément aux termes de l'arrêté, je me suis tenu à la disposition du public pendant les quatre permanences prévues à Malleville-sur-le-Bec et chacune des permanences prévues à Pont-Authou et Thierville.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, aucun incident n'est à signaler. Il faut également relever les conditions d'accueil très satisfaisantes en mairie.

L'enquête a pris fin le **25 novembre 2023 à 12h** à l'issue de la dernière permanence en mairie de Malleville-sur-le-Bec la messagerie dédiée était close simultanément par la préfecture de l'Eure. J'ai récupéré et clos le registre d'enquête, j'avais récupéré le vendredi soir 24 novembre les registres de Thierville et Pont-Authou.

1-4 COMPOSITION DU DOSSIER

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique réalisé par le bureau d'étude Anteagroup est constitué de 15 pièces à savoir :
 - la demande d'autorisation environnementale CERFA 15964
 - PJ n° 00 – compléments au CERFA 15964*01
 - PJ n° 01 – plan de situation
 - PJ n° 02 – éléments graphiques
 - PJ n° 03 – maîtrise foncière
 - PJ n° 04 – étude d'impact et son résumé non technique
 - PJ n° 07 – note non technique
 - PJ n° 46 – description des procédés
 - PJ n° 47 – capacités techniques et financières
 - PJ n° 48 – plan d'ensemble
 - PJ n° 49 – étude de dangers
 - PJ n° 50 – périmètre de servitudes
 - PJ n° 51 – origine géographique
 - PJ n° 52 – compatibilité avec les plans et schémas
 - PJ n° 57,58, 59 – rapport de base et MDT
 - PJ n° 60, 61 – calcul des garanties financières
 - PJ n° 63 – avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site

Les avis suivants sont joints au dossier :

- Avis de la Mrae,
 - Mémoire en réponse du SDOMODE,
 - Avis de la Région Normandie,
 - Avis de l'ARS,
 - Avis du SDIS de l'Eure.
-
- - L'arrêté du préfet de l'Eure DCAT/SJIPE/MEA/23/039 du 25 09 2023
 - Une copie de l'avis au public
 - Une copie des publications dans la presse (4)
 - Le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur

1-5 BILAN DES OBSERVATIONS :

Aucune contribution n'a été déposée sur les registres ou adressé sur l'adresse de courriel en préfecture. J'ai fait deux observations au maître d'ouvrage.

1-6 COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La population locale ne s'est pas mobilisée sur ce projet, le fonctionnement du site de CETRAVAL est considéré par les riverains comme satisfaisant. Ce projet ancien avait été présenté lors de la création du casier spécifique pour les produits en plâtre en 2020, à la demande des services de l'Etat il a été dissocié et fait l'objet de cette enquête.

2. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2 -1 CONCLUSIONS SUR LES MODALITES DE L'ENQUETE :

Par décision n°23000054/76 du 24 /08/ 2023 du Président du tribunal administratif de Rouen j'ai été désigné pour conduire cette enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée 34 jours consécutifs du 23 octobre 2023 au 25 novembre 2023 conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023

J'ai tenu les permanences dans les mairies de Malleville sur le Bec (siège de l'enquête) et de Pont-Authou et Thierville

J'ai rencontré les représentants de la Préfecture, du SDOMODE, des maires de communes des lieux d'enquête pour un échange sur les modalités d'organisation des permanences.

Aucune observations n'ont été faites par le public, j'ai fait deux observations au maître d'ouvrage.

Je considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions respectant les lois et règlements.

2-2 CONCLUSIONS SUR LE PROJET ET AVIS

Ce projet de création d'un casier spécifique sur le site du CETRAVAL permettra de réduire les coûts de traitements de ces déchets et accessoirement de limiter les transports ; les habitants de l'ouest du département de l'Eure bénéficieront d'une très légère diminution des redevances pour traitement des ordures ménagères.

Le projet a un impact négligeable au niveau de l'environnement, les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations de la MRAe vont dans ce sens ;

Le commissaire-enquêteur, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, et eu égard :

- aux éléments d'appréciations qu'il a pu relever dans le dossier d'enquête publique ;

Le commissaire-enquêteur, après :

- avoir étudié les pièces du dossier d'enquête publique ;
 - avoir rencontré, préalablement à l'enquête, les responsables du projet
 - s'être rendu sur les lieux, pendant l'enquête;
 - avoir vérifié que les propriétaires de terrains objet des servitudes ont bien été informés

 - avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions ;
- Vu ses appréciations et ses avis qui précèdent ;

Vu la réponse, en date 28 novembre 2023 du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations

Considérant que :

- que l'étude environnementale relative à la demande d'autorisation sollicitée par le **SDOMODE CETRAVAL** concernant la création d'une nouvelle activité (stockage d'amiante liée) sur son site **CETRAVAL**, incluant de nouvelles servitudes d'utilité publique, est pertinente.
- Que le service rendu aux habitants de l'ouest du département de l'Eure se traduira par un gain sur les redevances de taxes sur le traitement des ordures ménagères.
- **JE DONNE UN AVIS FAVORABLE**

SANS RESERVES AU PROJET

de création d'une nouvelle activité (stockage d'amiante liée) sur le site de CETRAVAL du SDOMODE, incluant de nouvelles servitudes d'utilité publique sur la commune de Malleville sur le Bec.

Venables le 21 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre ALLAIRE



